



# MAIRIE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS

69 Rue de Paris 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 0002023\_083

Arrondissement de TORCY

Télécopie 01 64 42 83 10

Téléphone 01 64 42 83 00

*Abroge l'arrêté municipal N°19/189*

Relatif à la sécurité, à l'hygiène, à la propreté et à la lutte contre le bruit  
Sur le territoire de la commune.

*Le Maire de la commune de GRETZ-ARMAINVILLIERS*

- *VU* le Code des communes, notamment l'article L.131-2,
- *VU* le Code général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-4, L.2214-4,
- *VU* le Code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1, L.1421-4, L.1422-1, R48-1 à R 48-5,
- *VU* le Règlement Sanitaire Départemental,
- *VU* la délibération du Conseil Municipal du 7 Mai 1965, modifiée, fixant le régime d'enlèvement des ordures ménagères,
- *VU* l'arrêté préfectoral n° 19ARS41SE relatif à la lutte contre les bruits de voisinages dans le département de seine et marne du 23 septembre 2019.

- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la tranquillité publique, compte tenu des circonstances locales, de compléter pour la commune, la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le bruit.

- **CONSIDERANT** qu'il appartient au maire de réglementer tous phénomènes relatifs à la sécurité, à l'hygiène ainsi qu'au bruit sur sa commune.

### ARRÊTE

ARTICLE 1 - Abroge l'arrêté municipal N° 19/189

#### I.- TROTTOIRS-CHAUSSEE-SAILLIES

ARTICLE 2 – Les trottoirs doivent être tenus par les propriétaires riverains dans un état constant de propreté, balayés pour ceux qui ont un revêtement, désherbés ou tondus régulièrement pour les autres. Les dépôts d'ordures, de matériaux et de gravats, de quelque nature quels soient y sont formellement interdits.

Nul ne peut, sans autorisation municipale, établir ou réparer d'objet en saillie sur les rues, places et autres voies publiques de la commune. Les haies, arbres et autres racines qui avancent sur l'emprise des voies communales, doivent être régulièrement taillés ou élagués par leurs propriétaires, à l'aplomb de la limite de ces voies sur une hauteur de deux mètres à partir du sol. Les arbres aux abords des réseaux aériens de téléphone, d'éclairage public ou d'électricité doivent être régulièrement élagués par leurs propriétaires dont la responsabilité est engagée pour tous dommages causés à ces réseaux du fait de la proximité de haies ou d'arbres leur appartenant.

ARTICLE 3 – Les matériaux de construction, gravats, tas de bois, déchets de taille, coupes de branches et tontes d'herbes dépôts de charbon, de sables ou autres, doivent être entreposés à l'intérieur des propriétés. Les gravats doivent être évacués en décharge par les soins des propriétaires.

ARTICLE 4 - Il est interdit de faire du feu sur les trottoirs ou la chaussée des voies et places publiques et dans les parcs publics, exception faite pour certains travaux d'entretien exécutés par les services communaux exclusivement.

ARTICLE 5 – Il est interdit de fabriquer du mortier de ciment ou autres sur les trottoirs ou la chaussée.

## II – FEUX – TONDEUSES – MOTOCULTEURS – TRONCONNEUSES ET AUTRES ENGINS A MOTEURS

**ARTICLE 6** – Il est interdit de brûler herbes, feuilles, bois et autres à l'intérieur des propriétés. L'utilisation de la déchetterie intercommunale est vivement recommandée.

**ARTICLE 7** – Les activités bruyantes susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, effectués par les particuliers à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, tels que les travaux de bricolage, de rénovation et de jardinage nécessitant l'utilisation d'engins bruyants (bétonnières, perceuses, raboteuses, scies, systèmes d'irrigation, tondeuses à gazon, tronçonneuses, d'une manière générale l'usage d'engins bruyants à moteurs thermiques ou électriques est autorisé :

- Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- Le samedi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- Le dimanche et jours fériés de 10h00 à 12h00

Les travaux bruyants d'entretien, de réglage de moteurs et de réparation de véhicules sont interdits sur la voie publique. Les réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé pour une avarie fortuite sont tolérées.

Pour les chantiers de construction de logement, l'utilisation d'engins bruyants ainsi que les rotations de camions sur le territoire de la commune sont autorisées uniquement :

- Du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.
- Interdit le samedi, dimanche et jours fériés.
- 

## III – ORDURES MENAGERES – OBJETS ENCOMBRANTS

**ARTICLE 8** – Le SIETOM (Syndicat Intercommunal pour l'Enlèvement et le Traitement des Ordures Ménagères) est gestionnaire des ordures ménagères sur le territoire de la commune. Pour toutes informations, vous pouvez consulter le site internet : <https://www.sietom77.com>

- L'enlèvement des bacs à ordures ménagères à lieu 2 fois par semaine et les bacs de tri-sélectif une fois par semaine.
- Les jours de collecte sont définis en fonction de plusieurs secteurs par le SIETOM.
- Les conteneurs de collecte seront placés par les habitants, dans le respect de ce qui suit : en bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile.
- Les conteneurs de collecte doivent être sortis fermés, au plus tôt la veille au soir de la collecte après 19h00, et rentrés au plus tard à 12h00 le jour de collecte.
- La collecte des objets encombrants à lieu une fois tous les mois selon le calendrier décidé par le SIETOM. Elle ne concerne que le mobilier et les appareils ménagers, à l'exclusion des véhicules, des gravats, coupes de bois et déchets de jardin.
- Ces encombrants doivent être exempt de clous, vis.....et triés par matériaux.
- Les objets destinés aux encombrants ne seront pas déposés sur le domaine public plus de 12h avant le jour de collecte, programmé par le SIETOM, sous peine d'amende.
- Le volume de dépôt sur le trottoir est limité, ce volume est défini par le SIETOM.
- Le seul jour férié où il n'y a pas de collecte est le 1<sup>er</sup> mai.

**ARTICLE 9** – les ordures ménagères se composent uniquement de déchets ménagers (les déchets de jardin sont tolérés en quantités limitées), à l'exclusion des gravats, produits chimiques, hydrocarbures (huiles de vidange, vieilles peintures...). Ces déchets particuliers doivent être déposés à la déchetterie.

Elles doivent être enfermées dans des sacs en plastique, ces sacs étant eux même placés dans des conteneurs en matière plastique rigide, étanche, homologués et comportant un couvercle, de sorte que rien ne dépasse hors de la poubelle. Le poids d'une poubelle, contenant et contenu, ne doit pas dépasser 20 Kg.

## IV - ANIMAUX

**ARTICLE 10** - La divagation d'animaux domestiques, même accompagnés de leurs propriétaires, est interdite. Ils doivent être tenus en laisse lorsqu'ils circulent sur la voie publique et ne pas être laissés sans surveillance.

Les propriétés privées, à l'intérieur desquelles vivent des animaux domestiques en liberté, doivent posséder des clôtures suffisamment efficaces pour empêcher la fuite des dits animaux.

## V - SANCTIONS

**ARTICLE 11** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des agents dûment habilités à cet effet et feront l'objet de sanctions pénales prévues par les textes en vigueur :

- Art R.610.5 du code pénal - Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par un arrêté de police. Réprimé par une amende de 1<sup>ère</sup> classe.
- Art R632.1 du code pénale - Fait de déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet. Réprimé par une amende de 2<sup>ème</sup> classe
- Art R644-2 du code pénal - Fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou diminuent la liberté de ou la sureté de passage. Réprimé par une amende de 4<sup>ème</sup> classe
- Art R 635-8 du code pénal - Fait de déposer, abandonner, ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, lorsque ceux-ci ont été transportés avec un véhicule. Réprimé par une amende de 5<sup>ème</sup> classe

**ARTICLE 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Gretz-Armainvilliers, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre, l'absence de réponse dans ce délai valant rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse.

**ARTICLE 13** – Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de seine et marne.
- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy.
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Tournan-en-Brie.
- Monsieur le responsable des services techniques.
- Monsieur le responsable de la Police Municipale.

Fait à GRETZ-ARMAINVILLIERS le 18 octobre 2023  
Le Maire,



Jean Paul GARCIA ROBIN.